

**Province de Québec  
M.R.C. de l'Érable  
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 186-A**

**Autorisant l'achat et l'installation de compteurs d'eau  
et fixant la compensation pour en recouvrir le coût**

CONSIDÉRANT QUE le village de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 562 du Code municipal du Québec concernant la pose de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des compteurs d'eau permettra de connaître la consommation réelle de chaque usager et d'établir une tarification proportionnelle à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'achat et d'installation des compteurs d'eau avec lecture à distance sont estimés à 20 000,00 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Paul Fortier conseiller, à la séance régulière du 5 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Paul Fortier, appuyé par M. Martial Roy et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**INSTALLATION ET PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS D'EAU**

2.1 Le Conseil municipal de Saint-Pierre-Baptiste décrète la pose de compteurs d'eau dans tous les immeubles, résidences ou autres, raccordés au réseau d'aqueduc municipal.

2.2 La fourniture et l'installation des compteurs d'eau sont sous la responsabilité de la municipalité qui procédera par invitation auprès des entrepreneurs en plomberie et des distributeurs.

2.3 Les compteurs devront être garantis pour une période de trois (3) ans contre toute défectuosité et rencontrer les normes AWWA. Cette garantie ne s'applique pas pour les compteurs endommagés par une eau non potable, le vandalisme, la négligence, le gel ou la chaleur excessive.

## **ARTICLE 3**

### **RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES**

#### **3.1 Espace pour installation**

Chaque propriétaire est tenu de fournir un espace suffisant pour l'installation du compteur d'eau et de donner accès à cet espace au représentant de la municipalité venu installer ou vérifier le compteur. Cet espace doit être situé au point d'entrée du raccordement d'eau dans le bâtiment près de la valve principale permettant l'interruption du service d'eau dans le bâtiment.

#### **3.2 Responsabilité vis-à-vis le compteur et le télélecteur**

Le propriétaire du bâtiment, où un compteur d'eau est installé, est responsable de celui-ci. Il doit le protéger contre le gel et s'assurer qu'aucun dommage ne lui soit causé, soit par négligence ou encore par toute autre cause qui lui serait imputable.

#### **3.3 Raccordement et manipulation**

Il est interdit à toute personne de relier ou faire relier aucun tuyau ou appareil entre le réseau maître et le compteur d'eau.

Il est également interdit à toutes autres personnes que celles désignées par les autorités municipales de manipuler ou d'endommager d'une façon quelconque les compteurs d'eau ou cadrans de lecture, dit télélecteur.

#### **3.4 Frais de réparation ou de remplacement**

En plus des dispositions de l'article 7, des frais de réparations ou de remplacement des compteurs d'eau ou télélecteurs seront chargés aux propriétaires qui n'auraient pas respecté les prescriptions du présent règlement.

#### **3.5 Procédures en cas de bris**

Dès qu'une personne s'aperçoit que le télélecteur ou le compteur d'eau ne fonctionne pas bien, elle doit en avertir les autorités municipales afin d'éviter des délais pouvant fausser la facturation.

## **ARTICLE 4**

### **FACTURATION**

#### **4.1 Relevés de consommation et facturation subséquente**

La lecture des compteurs sera effectuée par la municipalité au besoin. La facturation relative à la consommation se retrouvera sur le compte de taxes émis en début d'année de l'année suivante. Un relevé de consommation sera annexé à chaque compte de taxes.

Lors d'un transfert de propriété, la municipalité ne procédera pas à un ajustement de taxation, mais suivra la politique établie par rapport à l'ensemble des usagers.

#### 4.2 Facturation en cas de bris ou défectuosité

En cas de bris ou de défectuosité d'un compteur d'eau, la facturation sera basée sur celle de l'année précédente ou encore sur une moyenne établie par rapport à l'ensemble des usagers.

#### **ARTICLE 5**

#### **DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX FUTURS IMMEUBLES SITUÉS SUR LE RÉSEAU**

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment desservi, la municipalité remettra un compteur d'eau au propriétaire qui devra le faire installer par son entrepreneur en plomberie. Les dépenses d'achat du compteur seront aux frais du propriétaire et payables selon les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

#### **INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ANTÉRIEURS**

Le présent règlement a préséance sur tout règlement adopté antérieurement et venant en contradiction avec un ou des articles du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

#### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Le montant de l'amende ne peut excéder trois cents dollars (300,00 \$).

Une infraction au présent règlement, si elle se continue, jour après jour, constitue une offense séparée et la pénalité prévue pour cette infraction peut-être infligée pour chaque jour que dure celle-ci.

#### **ARTICLE 8**

#### **FINANCEMENT DU COÛT DES TRAVAUX**

8.1 Pour pourvoir au coût de ces travaux, le conseil décrète une dépense n'excédant pas vingt mille dollars (20 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

8.2 Pour pallier aux dépenses encourues par le présent règlement, le conseil décrète et impose ce qui suit:

A) Pour chacun des compteurs installés, il est imposé et il sera facturé à tous les propriétaires d'immeubles résidentiels ou autres, pour une installation régulière, le montant unitaire de 150,00 \$ approximatif par compteur 5/8" – 3/4".

B) Pour toute autre installation dépassant 20mm ou 3/4 de pouce, et n'excédant pas 1 1/2", il est imposé un coût approximatif de 635,00 \$.

8.3 À compter de la date de la fin de l'installation des compteurs, la secrétaire-trésorière est autorisée à préparer la facturation à cet effet. Le paiement sera fait en deux versements.

8.4 La municipalité de Saint-Pierre-Baptiste fixera le taux de la dépense de l'eau à même le règlement pour fixer les taux de taxes et tarifs de compensation et cette taxe de compensation pour dépense d'eau potable sera assimilée aux taxes foncières sur immeubles lors de la perception pour l'exercice financier 2003.

## **ARTICLE 9**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 7 août 2001 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

---

Bertrand Fortier, Maire

---

Suzanne Savage, secrétaire-trésorière

**POUR IMPRIMER SUR LE PAPIER LIGNE ROUGE, IL FAUT  
CORRIGER LA MISE EN PAGE  
ET METTRE INTÉRIEUR À 0,33**